



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## logement

Question écrite n° 50305

### Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les demandes de l'Association des paralysés de France concernant le champ d'application de la réglementation relative à l'accessibilité des locaux d'habitation aux personnes handicapées. Soulignant que cette réglementation est limitée aux bâtiments d'habitation collectifs neufs, l'APF souhaiterait qu'elle soit étendue, d'une part, aux programmes de réhabilitation et de rénovation des bâtiments d'habitation collectifs existants et, d'autre part, aux maisons individuelles relevant du logement social. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du Gouvernement sur le champ d'application de la réglementation relative à l'accessibilité des locaux d'habitation. Les dispositions réglementaires fixées par le décret n° 80-637 du 4 août 1980 sont applicables dans les bâtiments d'habitation collectifs neufs. Elles permettent d'exiger l'accessibilité et l'adaptabilité des logements collectifs. Les maisons individuelles, qu'elles relèvent ou non d'un financement au titre du logement social, font l'objet de recommandations contenues dans la circulaire n° 82-81 en date du 4 octobre 1982 et il n'est pas envisagé d'instaurer des dispositions réglementaires supplémentaires pour le moment. Le maître d'ouvrage d'une maison individuelle est dans la plupart des cas le futur utilisateur. Il est donc le mieux à même de définir les exigences les plus adaptées à ses besoins. En revanche, il serait plus difficile de le contraindre à respecter des règles qui ne correspondraient pas à ses besoins tels qu'il les conçoit. C'est pourquoi il apparaît préférable de poursuivre des actions d'information et de sensibilisation à destination des quelques constructeurs de maisons individuelles à usage locatif plutôt que d'instaurer des règles nouvelles. Toutefois, le ministère participe aux travaux de normalisation menés par l'AFNOR qui permettront de garantir que les produits de construction utilisés, notamment dans les constructions individuelles, sont adaptés aux besoins des personnes handicapées. Concernant les opérations de réhabilitation des bâtiments d'habitation collectifs existants, une obligation une mise aux normes est difficilement envisageable en raison de la nature et de la complexité des travaux à engager. Des aides financières de l'Etat peuvent toutefois être mobilisées. La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains inscrit l'accessibilité parmi les objectifs de la politique d'aide au logement. Cette mesure devrait se traduire notamment par une meilleure prise en compte des besoins des personnes handicapées dans les politiques locales de l'habitat.

### Données clés

**Auteur :** [M. Denis Jacquat](#)

**Circonscription :** Moselle (2<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 50305

**Rubrique :** Handicapés

**Ministère interrogé :** équipement et transports

**Ministère attributaire :** logement

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 août 2000, page 5025

**Réponse publiée le :** 21 mai 2001, page 2995